



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2022-091

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

# Sommaire

## 01\_Pref\_Préfecture de l' Ain /

01-2022-07-13-00001 - A R R Ê T É portant restrictions temporaires de certains usages de l' eau dans le département de l' Ain (4 pages)	Page 3
01-2022-07-11-00002 - A R R E T E P R E F E C T O R A L portant renouvellement du titre de maître-restaurateur à M. Bruno BOSSI exploitant de l' Hôtel-Restaurant Le Lion d' Or à Lagnieu (3 pages)	Page 8
01-2022-07-13-00002 - Arrêté de 1er donné acte (AP1), pris dans le cadre de la déclaration d' arrêt définitif des travaux miniers sur la concession de SEYSSEL, communes de CHANAY et SURJOUXLHOPITAL (Ain), présentée par la société EUROVIA. (8 pages)	Page 12
01-2022-07-11-00004 - Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes titulaire d' État auprès de la commune d' Anglefort (1 page)	Page 21
01-2022-07-12-00001 - A R R E T E P R E F E C T O R A L portant renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires (1 page)	Page 23
01-2022-07-11-00003 - A R R E T E P R E F E C T O R A L portant renouvellement du titre de maître restaurateur à M. Hervé PAQUET gérant du Café-restaurant PAQUET à Druillat (3 pages)	Page 25

01\_Pref\_Préfecture de l' Ain

01-2022-07-13-00001

A R R Ê T É portant restrictions temporaires de  
certains usages de l' eau dans le département de  
l' Ain

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

**A R R Ê T É**  
**portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

Vu l'arrêté-cadre « sécheresse » du 29 mars 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors Axe Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bugey sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse pour l'exercice d'une activité saisonnière d'irrigation ;

Vu les conclusions du bulletin hydrologique établi par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté du 11 juillet 2022 ;

Vu les propositions formulées lors de la réunion du comité départemental restreint dédié à la gestion conjoncturelle de la sécheresse du 12 juillet 2022 ;

Considérant le déficit de précipitations et l'excédent d'évapotranspiration très significatifs depuis le début du printemps ;

Considérant les prévisions météorologiques qui annoncent un temps très chaud et sec pour les 15 jours à venir ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé et la situation des bassins de gestion interdépartementaux visés à l'article 5 du même arrêté justifient un placement en situation d'« alerte » des bassins de

gestion eaux superficielles « Rivières de Bresse », « Rivières de Dombes », « Rivières du Bugey » et « Rivières du Haut-Rhône » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un placement en situation d'« alerte » du bassin de gestion eaux souterraines « Plaine de l'Ain » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un placement en situation de « vigilance » du bassin de gestion eaux souterraines « Dombes-Certines-Nord » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un placement en situation d'« alerte renforcée » du bassin de gestion eaux souterraines « Dombes-Sud » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4 de l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé justifie un placement en situation d'« alerte » des bassins de gestion eaux superficielles et eaux souterraines « Axe Saône » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022

L'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2022 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain est remplacé par le présent arrêté.

### Article 2 : Identification des situations de gestion

Pour les **eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement**, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
RIVIÈRES de BRESSE	Alerte
RIVIÈRES de DOMBES	Alerte
RIVIÈRES du BUGEY	Alerte
RIVIÈRES du HAUT-RHÔNE	Alerte
SAÔNE-AVAL	Alerte

La carte précisant la situation de gestion des **eaux superficielles** figure en annexe numéro 1 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 3.

Pour les **eaux souterraines**, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
PLAINE de L'AIN	Alerte
DOMBES-CERTINES-NORD	Vigilance
DOMBES-SUD	Alerte renforcée
PAYS de GEX	Au-dessus des seuils
SAÔNE-AVAL	Alerte

La carte précisant la situation de gestion des **eaux souterraines** figure en annexe numéro 2 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 3 du présent arrêté.

### Article 3 : Mesures de restrictions

Sur les communes concernées par les mesures de restriction hors bassin de gestion « Saône-Aval », les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 6 de l'arrêté cadre du 29 mars 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain.

**Les mesures de restrictions qui s'appliquent aux bassins de gestion autres que « Saône aval » figurent en annexe numéro 4 du présent arrêté.**

Sur les communes concernées par les mesures de restriction du bassin de gestion « Saône-Aval », les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur le tableau de l'annexe numéro 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

**Les mesures de restrictions qui s'appliquent aux bassins de gestion « Saône aval » figurent en annexe numéro 5 du présent arrêté.**

Pour les usages utilisant de l'eau potable :

- le niveau de gravité observé sur le lieu de consommation est celui qui s'applique ;
- toutefois, si une commune se trouve sous 2 niveaux d'intensité de sécheresse différents pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, le niveau d'intensité de sécheresse le plus contraignant est retenu.

Pour les usages utilisant une ressource autre que de l'eau potable :

- le niveau de gravité observé sur le lieu de prélèvement est celui qui s'applique ;
- toutefois, si une commune se trouve sous 2 niveaux d'intensité de sécheresse différents, l'origine de l'eau (eau superficielle ou eau souterraine) sert à déterminer le niveau d'intensité de sécheresse qui s'applique.

**Pour les communes placées en situation de vigilance**, les usagers sont invités à économiser l'eau, afin de retarder au maximum l'instauration de mesures de restriction. La situation de vigilance n'induit aucune mesure de restriction imposée.

Les prélèvements dans le Rhône ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction.

#### **Article 4 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à **partir de sa date de signature et sont valables, au plus tard, jusqu'au 31 octobre 2022.**

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

#### **Article 6 : Publication**

Conformément à l'article R. 211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et, pendant toute la période d'application :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr> ;
- sur le site internet national dédié à l'adresse suivante : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>.

Il est également affiché, à titre informatif, en mairie de chaque commune concernée.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 13/07/2022

La préfète,

Cécile BIGOT-DEKEYZER

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2022-07-11-00002

A RRETE PREFECTORA L

portant renouvellement du titre de  
maître-restaurateur à M. Bruno BOSSI exploitant  
de l Hôtel-Restaurant Le Lion d Or à Lagnieu

Gex, le 11 juillet 2022

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant renouvellement du titre de maître-restaurateur à M. Bruno BOSSI  
exploitant de l'Hôtel-Restaurant Le Lion d'Or à Lagnieu**

**La préfète de l'Ain,**

VU l'article L 121-82-2 du code de la consommation ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Pascaline BOULAY, Sous-préfète de Gex et de Nantua ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 délivrant le renouvellement du titre de maître restaurateur à M. Bruno BOSSI exploitant de l'Hôtel-Restaurant Le Lion d'Or situé à Lagnieu pour une durée de quatre ans ;

VU le dossier de candidature, présenté le 23 juin 2022, par M. Bruno BOSSI, exploitant de l'Hôtel-Restaurant Le Lion d'Or situé à Lagnieu sollicitant le renouvellement de son titre de maître-restaurateur ;

VU le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ, le 17 juin 2022 ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce du 03 mai 2022 ;

Considérant que M. Bruno BOSSI remplit les conditions prévues pour le renouvellement de son titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition de la sous-préfète de Gex et de Nantua,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le titre de maître-restaurateur attribué à M. Bruno BOSSI, gérant de la SARL « Le Lion d'Or » exploitant de l'Hôtel- Restaurant Le Lion d'Or situé 16, place de la Liberté à 01150 Lagnieu est renouvelé.

#### Article 2 :

Le titre de maître-restaurateur est renouvelé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté

#### Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 délivrant le titre de maître restaurateur à M. Bruno BOSSI propriétaire-exploitant de l'Hôtel-Restaurant du Lion d'Or situé à Lagnieu est abrogé ;

#### Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication.

#### Article 5 :

La sous-préfète de Gex et de Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à M. Bruno BOSSI et dont copie sera transmise aux :

- maire de Lagnieu,
- directeur départemental des finances publiques,
- directeur départemental de la protection des populations
- Ministère de l'économie et des finances – DGE – Service tourisme, commerce, artisanat et services – Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales - Bâtiment condorcet – Télédoc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cédex 13

La sous-préfète de Gex et de Nantua,

Signé : le 11/07/2022

Pascaline BOULAY



01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2022-07-13-00002

Arrêté de 1er donné acte (AP1), pris dans le cadre de la déclaration d arrêt définitif des travaux miniers sur la concession de SEYSSEL, communes de CHANAY et SURJOUXLHOPITAL (Ain), présentée par la société EUROVIA.



**PRÉFÈTE  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Pole risques sanitaires, sol, sous-sol**

**Arrêté de 1<sup>er</sup> donné acte (AP1), pris dans le cadre de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers sur la concession de SEYSSEL, communes de CHANAY et SURJOUX-L'HOPITAL (Ain), présentée par la société EUROVIA.**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code minier, notamment ses articles L.163-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment ses articles 43 et suivants ;

Vu la circulaire du 14 octobre 2009 modifiant la circulaire DIE 200 du 6 août 1991, précisant les modalités à mettre en œuvre lors d'une fin de concession minière au regard des enjeux environnementaux notamment vis-à-vis des Chiroptères ;

Vu l'arrêté du Directoire Exécutif du 9 Fructidor an V portant concession des Mines d'Asphalte de Volant-Seysssel au bénéfice de M. Joseph-Marie Secretan (26 août 1797) ;

Vu les billets royaux sardes des 23 mai 1840, 23 juillet 1857 et 18 octobre 1857 instituant puis étendant cinq concessions de mines d'asphalte à l'intérieur de la concession initiale du 9 Fructidor an V, à des personnes autres que les successeurs de M. Secretan ;

Vu le décret du 14 janvier 1884 portant réunion de l'ensemble des concessions susvisées au bénéfice de la Société Générale des Mines d'Asphalte sous le nom de concession de Volant-Seysssel ;

Vu le brevet ministériel sarde du 4 juin 1838 instituant la concession d'asphalte dite de Courtchaise (enclavée à l'intérieur de la concession de Volant-Seysssel) au profit des Frères Bernaz ;

Vu le décret du 8 mai 1888 portant réunion des concessions de Volant-Seysssel et de Courtchaise en une concession unique dénommée concession de Seysssel au bénéfice de la Compagnie Générale des Asphaltes de France ;

Vu le décret du 2 mars 1928 autorisant la mutation de la concession de Seysssel à la Compagnie des Mines d'Asphalte de Seysssel ;

.../...

Vu le décret du 29 août 1934 autorisant l'amodiation de la concession de Seyssel au bénéfice de la Société de Pavage et des Asphaltes de Paris et d'Asphalte (SPAPA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1988 actant la déclaration d'abandon des travaux de la mine de Franclens (74) de la concession de Seyssel, par la SPAPA, amodiatrice de la concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1993 actant la déclaration d'abandon des travaux de la mine de Volant (74) de la concession de Seyssel, par la SPAPA, amodiatrice de la concession ;

Vu le compte-rendu de visite des services de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) Rhône-Alpes du 7 novembre 1995 attestant de la mise en sécurité des ouvrages déclarés dans les procédures d'abandon pour les travaux des mines de Franclens et de Volant (74), et demandant des compléments et notamment une enquête géologique pour les travaux plus anciens non déclarés (concession de Courtchaise ; Volant) ;

Vu le rapport de la société Ain Géotechnique, de juin 2001, répondant à la demande de complément du rapport de la DRIRE du 7 novembre 1995 et mettant en évidence l'existence d'une entrée de galerie non mise en sécurité, associée à la mine du Volant ;

Vu le rapport de fin de travaux de la société ARCADIS, du 11 février 2008 attestant des travaux de mise en sécurité de cette entrée de galerie découverte en 2001 dans le rapport de la société Ain Géotechnique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2021 pris dans le cadre de la déclaration d'arrêt de travaux du 5 août 2020 et demandant le dépôt d'un nouveau dossier complet pour instruction ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 2021, d'arrêt définitif des travaux miniers, effectués dans le département de l'Ain dans le cadre de la concession de Seyssel, déposée par la société EUROVIA, celle-ci ayant absorbé la société TARMAC mandatée en 2006 pour la constitution du dossier d'arrêt définitif des travaux et la réalisation des travaux de fermeture de la concession de Seyssel ;

Vu les avis exprimés par les services et collectivités consultés et notamment celui de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 20 mars 2022 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 juin 2022 ;

Considérant que le dossier répond aux principales demandes de l'arrêté préfectoral du 22 février 2021 et qu'il prend en compte tous les travaux miniers relatifs à la concession de Seyssel dans l'Ain tels qu'ils apparaissent dans les archives ;

Considérant que l'évaluation des aléas s'est globalement basée sur le guide de référence, en l'occurrence le guide INERIS mis à jour en 2018, le seul à utiliser dans le domaine de l'expertise minière afin d'assurer la cohérence des résultats ;

Considérant que le dossier retient un aléa de niveau fort pour le phénomène d'effondrement localisé et généralisé au niveau de l'orifice n°2 (mine du château), en l'absence de toute analyse technico-économique examinant les possibilités de supprimer totalement le risque ;

.../...

Considérant que l'étude spécifique relative aux enjeux chiroptères dans la fermeture des ouvrages débouchant au jour menée en 2012 et mise à jour en 2021 présente des mesures de protection adaptées, et que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies à la suite par le présent arrêté garantissent une absence d'impact résiduel significatif sur les populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi prescrites ;

Considérant que les conséquences de l'exploitation ancienne nécessitent la mise en œuvre des mesures décrites dans le dossier de l'exploitant pour prévenir les effets sur l'environnement,

Considérant qu'il n'a pas été déclaré d'installation hydraulique de sécurité, relevant de l'article L163-11 du code minier

Considérant que la présente déclaration d'arrêt des travaux miniers sur les communes de Chanay et Surjoux-Lhopital constitue le complément final pour considérer l'arrêt total des travaux de la concession de Seyssel ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il est donné acte de la déclaration d'arrêt des travaux miniers de la concession de Seyssel, sur les communes de Chanay et Surjoux-Lhopital dans le département de l'Ain, déposée par la Société Eurovia, dont le siège social est situé au 63 rue André Bollier, 69361 LYON Cedex 07.

Les mesures prévues dans la déclaration d'arrêt des travaux présentée par la société Eurovia, titulaire de la concession sont complétées par les prescriptions figurant au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Etude des aléas miniers**

L'étude des aléas miniers du dossier déposé le 27 décembre 2021 devra être reprise sur l'évaluation des aléas effondrement, conformément à l'avis donné par Géodéris dans son rapport référencé 2022/031DE-22ARA24010 du 18/02/2022 dans le cadre de la procédure d'instruction de l'arrêt des travaux miniers.

En particulier, s'agissant du phénomène d'effondrement localisé, les méthodes retenues dans la déclaration pour évaluer la prédisposition (l'occurrence) ainsi que l'intensité du phénomène apparaissent peu sécuritaires. L'analyse de cet aléa devra être reprise en utilisant les formules identifiées dans l'avis de Géodéris du 18 février 2022 pour caractériser l'aléa effondrement localisé pour tous les sites d'exploitation de la concession de Seyssel.

Le cas échéant, si la révision de l'aléa effondrement localisé met en évidence de nouveaux risques, des mesures de sécurité supplémentaires devront être proposées, en cohérence avec ce qui est déjà prévu (cf. article suivant).

.../...

En particulier, concernant la portion de voie SNCF sous-minée par les travaux du Paradis (où aucun aléa mouvement de terrain lié aux travaux souterrains n'a été retenu dans le dossier), si la révision de l'aléa effondrement localisé recommandée conduit à retenir une zone d'aléa, il conviendra d'actualiser l'analyse de risques résiduels et de proposer le cas échéant, une mise en sécurité adéquate. En l'absence de connaissance des travaux souterrains (non accessibles), il sera nécessaire de réaliser leur reconnaissance préalable depuis le jour, qui permettra d'envisager une solution de traitement.

La reprise demandée concernant l'étude des aléas miniers devra être transmise dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Mesures de sécurité**

#### 1/ Mesures proposées par l'exploitant

L'exploitant mettra en œuvre les mesures de sécurité décrites dans le dossier déposé pour la déclaration d'arrêt de travaux et synthétisées dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté. Les travaux respecteront les mesures synthétisées dans les fiches descriptives par ouvrage présentées dans le dossier (cf annexe 1 de la pièce 3 bis du dossier de déclaration d'arrêt de travaux déposé le 27 décembre 2021 ).

En particulier, pour les orifices le nécessitant (cf. tableau en annexe au présent arrêté), les ouvrages seront équipés pour le drainage des eaux potentiellement présentes et des aménagements seront installés pour les chiroptères (cf. article 4 sur les chiroptères).

Concernant les orifices 16 et 17 (les Lades), les portions de vide au droit des routes départementales n°72b et n°72d seront traitées par comblement d'une manière pérenne pour assurer la stabilité des terrains.

La fermeture définitive des ouvrages débouchant au jour sera conforme à la circulaire du 14 octobre 2009 modifiant la circulaire DIE 200 du 6 août 1991, précisant les modalités à mettre en œuvre lors d'une fin de concession minière au regard des enjeux environnementaux notamment vis-à-vis des Chiroptères.

L'accès à la mine du Château sera fermé par une clôture, et le danger signalé par l'installation de panneaux d'avertissement. Etant donné l'environnement peu fréquenté et la présence de végétation dense peu accueillante (ronces), la mise en place de barrière naturelle, avec par exemple, la plantation d'une haie défensive à partir d'arbustes épineux nécessitant peu d'entretien paraît adapté.

#### 2/ Mesures supplémentaires

L'exploitant fournira une étude technico-économique dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté, pour confirmer la solution retenue et les mesures de sécurité proposées pour la mine du Château (à savoir : uniquement la fermeture des entrées de galeries sans minage complet de l'ensemble de la mine (chambres et piliers).

L'étude devra en particulier présenter les solutions possibles, les avantages/inconvénients de chaque solution envisagée ainsi que le chiffrage pour justifier du parti retenu.

En fonction des conclusions de cette étude, des mesures de sécurité supplémentaires pourront être proposées et mises en place.

#### 3/ Usine de Pyrimont

Dans le cadre de la mise en sécurité définitive de l'usine de Pyrimont, deux installations encore présentes devront être mises en sécurité :

.../...

- le mur de soutènement de l'ancienne usine de Pyrimont qui doit être taluté pour limiter le risque de chute ;
- la maison de Pyrimont qui doit être restaurée ou détruite en fonction des différents échanges entre le propriétaire et la commune.

Ces mesures devront être réalisées dans un délai de 1 an à partir de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : Enjeux faunistiques**

Les préconisations formulées par l'exploitant dans son dossier (Pièce n°4, Annexe 3 Etude des chiroptères) sont mises en œuvre :

#### **Mesure d'évitement**

#### **Dispositifs de mise en sécurité favorables aux chiroptères**

L'accès aux mines n° 2, 7, 16, 17 et 21-22 est aménagé conformément aux prescriptions détaillées dans les fiches d'aménagements du dossier.

Tableau 3 : Synthèse des enjeux liés à une obstruction définitive des orifices de galeries de mines.

Secteur	N° orifice	Type	Obstruction définitive	Commentaire
1 - Pyrimont	1	abri	●	
	2	galeries - volume	●	Aménagement de la fermeture indispensable : Chiroptères, autre faune
	3	abri	●	
	4	abri	●	
2 - Mine du Château	5	abri	●	Peu de guano, reposoir, proximité de la galerie n°7 à préserver
	6	abri	●	Peu de guano, reposoir, proximité de la galerie n°7 à préserver
	7	galerie	●	Aménagement de la fermeture indispensable : Chiroptères, autre faune
	8	abri - galerie	●	Dangerosité importante, à condamner, malgré la présence d'un Petit rhinolophe. Protocole de sauvetage avant fermeture.
	9	abri	●	
3 - En Chalavray	10	abri	●	
	11	abri	●	
	12	abri	●	
	13	abri	●	
	14	abri	●	
	15	abri	●	
4 - Les Lades	16	galerie complexe	●	Aménagement de la fermeture indispensable : Chiroptères, autre faune
	17	galerie	●	Aménagement de la fermeture indispensable : Chiroptères. Gîte de repos nocturne au moins pour le Grand rhinolophe. Peut être fermée aux personnes
	18	galerie noyée	●	A conserver en l'état ? ou obstruer
5 - Vézeronce	19	abri	●	
	20	abri	●	
6 - Au Châtaigner	21-22	galeries-volume	●	Aménagement de la fermeture indispensable : Chiroptères, autre faune
7 - En Réoux	23	galerie fermée	●	

● : Mine sans faune, pouvant être définitivement obstruée (article 3.2.1. de la DIE 200 modifiée par la circulaire du 14/10/2009).

● : Mine avec présence de faune, sans accès aux personnes (article 3.2.2.)

● : Mine avec présence de faune, avec accès à des personnes habilitées pour le suivi (article 3.2.3.)

.../...

## **Mesures de réduction**

### **Réalisation des travaux en période de moindre impact pour la faune**

Les travaux sont réalisés conformément au calendrier présenté dans le dossier :

Tableau 4 : Périodes préconisées pour les travaux d'aménagement des fermetures des galeries.

Mine n°	Printemps	Eté	Automne	Hiver	Remarque
2					Période définie surtout par rapport à la présence de larves de Salamandres dans le lac dans la zone d'entrée.
7					
8					
16				Travaux sous la route	Préférer l'hiver pour la fermeture de l'orifice sous la route, et les travaux de cintrage / renforcement de la galerie (absence de chiroptères liée au courant d'air froid dans cette partie de la galerie).
17					Gîte de repos nocturne, absence de chiroptères en journées
21-22					Gîte de repos nocturne, absence de chiroptères en journées
Autres					Toutes les autres mines

### **Sauvetage de chiroptères**

Pour l'accès n°8-9, une opération de sauvetage avant fermeture définitive peut en outre s'avérer nécessaire. La mise en œuvre est alors la suivante :

- contrôle de la cavité la veille de sa fermeture définitive, en fin de journée ;
- capture et relâche par un écologue mandaté des éventuels individus présents ;
- fermeture des accès à l'aide de bâches, en attendant la fermeture définitive le lendemain.

### **Prise en compte des habitats favorables aux amphibiens**

Pour l'accès n°2, il convient de conserver près de la zone d'entrée une zone en eau suffisante pour le maintien du milieu aquatique nécessaire aux larves de Salamandre tachetée, sur une profondeur supérieure à 5 à 10 cm au minimum et en aménageant des berges en pente douce pour permettre aux adultes d'accéder à la zone en eau.

Pour l'accès n°17, il convient d'éviter, par vidange préalable de l'eau présente en entrée de la galerie, toute dispersion de matériaux du chantier (béton) dans le ruisseau.

## **Mesures de suivi**

### **Suivi de la mise en œuvre des mesures en phase de chantier**

Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures prescrites.

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

### **Suivi écologique des mesures**

Les mesures prescrites sont suivies par un écologue qui veille à leur mise en œuvre.

Elles font l'objet d'un suivi scientifique annuel sur une durée minimale de 5 ans ainsi que d'un suivi thermo-hygrométrique à l'aide de sondes enregistreuses pour les 4 accès disposant d'un système de fermeture avec accès à des personnes habilitées : n°2, 7, 16 et 21-22.

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

.../...

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

#### **ARTICLE 5 : Mémoire des mesures prises**

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire fournira en deux exemplaires un mémoire des mesures prises.

Il ne pourra être donné acte définitif de l'abandon des travaux à l'exploitant que lorsque le récolement des mesures décrites dans le mémoire aura été effectué.

Le mémoire de fin de travaux sera transmis à l'administration dans un délai de 6 mois après l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 7 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Chanay et Surjoux-Lhopital.

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de Chanay et Surjoux-Lhopital et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **ARTICLE 8 :**

La préfète, le secrétaire général de la préfecture, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à EUROVIA, aux maires de Chanay et Surjoux-Lhopital et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Bourg-en-Bresse, le 13 juillet 2022

La Préfète,  
Pour la préfète,  
La directrice adjointe des collectivités  
et de l'appui territorial,

Signé : Eline FONTENIAUD

## ANNEXE : Mesures de sécurité proposées par l'exploitant

Orifice	Travaux envisagés sur l'orifice / l'installation de surface	Autres travaux envisagés
Orifice 1	Mise en place d'un mur en pierre	Aucun
Orifice 2	Mise en place d'un mur bétonné avec barreaudage conformément aux recommandations du rapport Data Naturalia de juin 2012 (reprises dans la mise à jour de l'étude chiroptères réalisée en 2021)	Mise en place d'une haie végétale
Orifice 3	Bourrage + Talutage	Aucun
Orifice 4	Bourrage + Talutage	Aucun
Orifice 5	Bourrage + Talutage	Aucun
Orifice 6	Bourrage + Talutage	Aucun
Orifice 7	Mise en place d'un mur bétonné avec barreaudage conformément aux recommandations du rapport Data Naturalia de juin 2012 (reprises dans la mise à jour de l'étude chiroptères réalisée en 2021)	Aucun
Orifice 8	Bourrage + Talutage	Aucun
Orifice 9	Bourrage + Talutage	Aucun
Orifice 10	Bourrage + Talutage	Aucun
Orifice 11	Bourrage + Talutage	Aucun
Orifice 12	Bourrage + Talutage	Aucun
Orifice 13	Bourrage + Talutage	Aucun
Orifice 14	Bourrage + Talutage	Aucun
Orifice 15	Bourrage + Talutage	Aucun
Orifice 16	Remblaiement sous la route et mise en place de 2 murs bétonnés avec barreaudage aux 2 entrées de la cavité conformément aux recommandations du rapport Data Naturalia de juin 2012 (reprises dans la mise à jour de l'étude chiroptères réalisée en 2021)	Aucun
Orifice 17	Remblaiement sous la route et mise en place d'un mur bétonné avec barreaudage conformément aux recommandations du rapport Data Naturalia de juin 2012 (reprises dans la mise à jour de l'étude chiroptères réalisée en 2021)	Aucun
Orifice 18	Mise en place d'un mur bétonné avec barreaudage	Aucun
Orifice 19	Mise en place d'un mur en pierre avec drain	Aucun
Orifice 20	Mise en place d'un mur en pierre avec drain	Aucun
Orifice 21	Mise en place d'un mur bétonné avec barreaudage conformément aux recommandations du rapport Data Naturalia de juin 2012 (reprises dans la mise à jour de l'étude chiroptères réalisée en 2021)	Aucun
Orifice 22	Mise en place d'un mur bétonné avec barreaudage conformément aux recommandations du rapport Data Naturalia de juin 2012 (reprises dans la mise à jour de l'étude chiroptères réalisée en 2021)	Aucun
Orifice 24	Aucun	Aucun
Orifice 25	Aucun	Aucun
Orifice 26	Aucun	Aucun
Mur de soutènement de Pyrimont	Aucun	Talutage
Maison de Pyrimont	Aucun	Rénovation ou destruction

**Tableau 1 : Traitements envisagés des orifices miniers et des installations de surface résiduelles de la concession de Seyssel**

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2022-07-11-00004

Arrêté portant abrogation de la nomination du  
régisseur de recettes titulaire d État  
auprès de la commune d Anglefort

**Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes titulaire d'État  
auprès de la commune d'Anglefort**

**Le sous-préfet,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN,

Vu l'arrêté du sous-préfet de Belley du 9 novembre 2015 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune d'Anglefort,

Vu l'arrêté du sous-préfet de Belley du 09 novembre 2015 portant nomination du régisseur de recettes titulaire d'État auprès de la commune d'Anglefort,

Vu le courrier du maire de la commune d'Anglefort daté du 29 juin 2022, informant de la mutation de M. Henri PLE, régisseur d'État titulaire,

**ARRETE**

Article 1 – L'arrêté du 09 novembre 2015 portant nomination de M. Henri PLE en qualité de régisseur de recettes titulaire d'État auprès de la commune d'Anglefort est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et au maire d'Anglefort.

Belley, le 11 Juillet 2022

Le sous-préfet de Belley,

signé : François PAYEBIEN

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2022-07-12-00001

ARRETE PREFECTORAL portant renouvellement  
d'habilitation pour l'exercice d'activités  
funéraires

N° 343 / 22

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation  
pour l'exercice d'activités funéraires**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-26, L.2223-45, R.2213-42 à R.2223-47, D.2223-34 à R.2223-55, R.2223-56 à R.2223-65, D.2223-110 à D.2223-121 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Pascaline BOULAY, sous-préfète de Gex et Nantua ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation réceptionnée le 7 juillet 2022 de Monsieur Guillaume PAPI, représentant la société WHITE WINGS SARL sise 243 avenue Francis Blanchard – 01170 GEX ;

Sur proposition de la sous-préfète de Gex et Nantua ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>**: La SAS WHITE WINGS SARL est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation d'obsèques ;**
- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Soins de conservation ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **22-01-0077**

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

**Article 4** : La sous-préfète de Gex et de Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Gex.

Fait à Nantua, le 12 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Gex et Nantua,

SIGNE

Pascaline BOULAY

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2022-07-11-00003

ARRETE PREFECTORAL portant renouvellement  
du titre de maître restaurateur à M. Hervé  
PAQUET gérant du Café-restaurant PAQUET à  
Druillat

Gex, le 11 juillet 2022

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant renouvellement du titre de maître-restaurateur à M. Hervé PAQUET  
gérant du Café-restaurant PAQUET à Druillat**

---

**La préfète de l'Ain,**

VU l'article L 121-82-2 du code de la consommation ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Pascaline BOULAY, Sous-préfète de Gex et de Nantua ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 délivrant le titre de maître restaurateur à M. Hervé PAQUET gérant du café-restaurant PAQUET situé à Druillat pour une durée de quatre ans ;

VU le dossier de candidature, présenté le 07 juin 2022, par M. Hervé PAQUET, gérant du café-restaurant PAQUET situé à Druillat sollicitant le titre de maître-restaurateur ;

VU le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ, le 02 juin 2022 ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce du 04 juillet 2022 ;

Considérant que M. Hervé PAQUET remplit les conditions prévues pour le renouvellement de son titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition de la sous-préfète de Gex et de Nantua,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le titre de maître-restaurateur attribué à M. Hervé PAQUET gérant du café-restaurant PAQUET situé 74, place Henri Dunant à 01160 Druillat est renouvelé.

#### Article 2 :

Le titre de maître-restaurateur est renouvelé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

#### Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 délivrant le titre de maître restaurateur à M. Hervé PAQUET gérant du café-restaurant PAQUET situé à Druillat est abrogé ;

#### Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication.

#### Article 5 :

La sous-préfète de Gex et de Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à M. Hervé PAQUET et dont copie sera transmise aux :

- maire de Druillat,
- directeur départemental des finances publiques,
- directeur départemental de la protection des populations
- Ministère de l'économie et des finances – DGE – Service tourisme, commerce, artisanat et services – Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales - Bâtiment condorcet – Télédéc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cédex 13

Pour la Préfète de l'Ain,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Gex et de Nantua,

Signé : le 11/07/2022

Pascaline BOULAY

